



Protection du domaine public routier départemental (DPR)

PROCÉDURE

Le domaine public routier est inaliénable, insusceptible d'action en revendication, imprescriptible et insaisissable.

- Sauf interventions d'urgence ou raccordements de clients, la **réalisation de travaux pouvant altérer une couche de roulement en enrobés ou en enduits** de moins de trois ans d'âge est interdite (art. 3).
- Tout **rejet d'eaux pluviales** sur le DPR est interdit sauf si celle-ci s'y écoule naturellement (art. 22).
- Tout **rejet d'eaux insalubres** sur le DPR est interdit sauf cas exceptionnel après accord exprès du gestionnaire de la voirie (art. 24).
- Les **constructions ou poses d'équipements en saillie** sur le DPR sont règlementées (art. 26) dans le but de ne pas gêner la circulation sur celui-ci.
- **Aucune branche ou racine** venant d'une propriété privée ne peut empiéter sur le DPR. Leur coupe est à la charge du propriétaire.
- **Aucun dépôt ou aucune occupation**, même temporaire, de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé sans obtention préalable d'un permis de stationnement (art. 29 et 32).

Dans le cas d'un chantier autorisé sur le DPR, celui-ci devra toujours veiller à la protection :

- Des **plantations existantes** dans le but de maintenir celles-ci en parfait état végétatif (art. 41).
- De la **couche de roulement** dans le but de ne pas créer de danger pour les usagers de la route ni de créer des dommages propices à une future dégradation de l'état de la chaussée (art. 42) sans oublier les préconisations applicables de l'article 3.
- L'implantation de panneaux publicitaires, (y compris les pré-enseignes dérogatoires) sur le DPR hors agglomération est interdite (voir fiche pédagogique spécifique sur la gestion de la publicité).

COMMENTAIRES

- Ce délai de protection des couches de roulement est porté à 5 ans si une concertation préalable à la réfection de la chaussée a eu lieu.
- Le rejet d'eaux insalubres après traitement sera exceptionnellement autorisé si aucune autre solution économiquement raisonnable n'est possible.
- Le titre d'occupation (permission de voirie, permis de stationnement) devra toujours prendre en compte la problématique des obstacles latéraux.
- Les enseignes ou pré-enseignes doivent respecter les règles d'implantation prévues à l'article 26 du RDV ainsi que les dimensions prévues à l'article 58.
- L'intervention d'engin à chenille ne sera possible qu'en cas de protection préalable de la couche de roulement (madrriers par exemple).
- En cas de déroctage ou de purge de falaise, une protection préalable de la couche de roulement devra être mise en place par l'entreprise intervenante (0/20 ou pneus par exemple).
- En cas de chantier sur le DPR, les actions réalisées devront respecter dans tous les cas les plantations départementales (parties aériennes comme le système racinaire).
- Les dispositifs en infraction peuvent être enlevés par le gestionnaire de la voie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.
- Les dégradations du DPR (faisant suite à un accident de la circulation ou autre) seront chiffrées par le service gestionnaire de la voirie puis facturées à l'usager responsable de celui-ci.

RÉFÉRENCES

- Art. 3, 22, 24, 28, 29, 32 du présent règlement
- Art. R 116-2, L 112-3, L 112-5, L 113-1 à L 113-7, L 131-3, L 131-7 du CVR
- Art. R 111 -11 et R 111-12 du Code de l'Urbanisme
- Art. 640, 641, 670 à 673, 681 du Code Civil
- Art. L 112-1 à L 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Art. R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route
- Art. L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581- 88 du Code de l'Environnement
- Art. 13 et 14 du décret numéro 2012-118 du 30 janvier 2012

